

consulat vis-à-vis les ouvriers. Nous avons vu qu'il proposait les règlements des communautés, en surveillait l'exécution, nommait une partie de leurs dignitaires ou maîtres-gardes, et formait une sorie de justice de paix gratuite dont les arrêts étaient susceptibles d'appel au tribunal de la Conservation. Cette juridiction spéciale était ainsi nommée parce que le but principal de son institution avait été la conservation des privilèges des foires franches, établies par le roi Louis XI.

Mais, comme la surveillance des foires entraînait le règlement de beaucoup de contestations industrielles, la chambre de la Conservation était devenue un véritable tribunal de commerce, dont la juridiction, autrefois confiée à des magistrats spéciaux, avait été, en 1655, réservée au corps consulaire pour être exercée par le prévôt des marchands, les quatre échevins, six autres juges bourgeois ou marchands, et un avocat, procureur du roi. Le procureur général de la commune était en même temps procureur du roi à la cour de la Conservation; il avait le droit de juger gratuitement et en dernier ressort les causes qui lui étaient renvoyées par le tribunal, jusqu'à la somme de cent livres de principal. Quant aux arrêts de la cour de la Conservation, ils étaient, en certains cas seulement, susceptibles d'appel au parlement de Paris, mais cet appel ne les empêchait pas de recevoir en tout état de cause une exécution provisoire.

Les juges conservateurs étaient nommés par le corps consulaire et choisis en général parmi les anciens recteurs de la Charité ou de l'Hôtel-Dieu. Les listes que nous avons sous les yeux, ne nous en montrent aucun depuis 1748 jusqu'en 1777, qui, après avoir été juge conservateur et au bout de peu d'années, ne soit devenu lui-même membre du corps consulaire, preuve évidente du soin qu'apportait le consulat à ne s'associer pour cette grave fonction que les hommes les plus considérés, puisque l'opinion publique ratifiait tous ses